



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2017-113

PUBLIÉ LE 17 MAI 2017

# Sommaire

## DAAL

R03-2017-05-15-002 - Habilitation sanitaire attribuée à M. Thomas GROUES (2 pages) Page 4

## DCLAJ

R03-2017-05-16-016 - Arrêté attribuant à la CTG la dotation de péréquation au titre de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 (2 pages) Page 7

R03-2017-05-16-015 - Arrêté attribuant à la CTG le solde de la dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2017 (2 pages) Page 10

R03-2017-05-16-018 - Arrêté attribuant aux communautés de communes de Guyane le solde de la dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2017 (2 pages) Page 13

R03-2017-05-16-020 - Arrêté attribuant aux communes de Guyane la dotation d'aménagement au titre de l'année 2017 (2 pages) Page 16

R03-2017-05-16-019 - Arrêté attribuant aux communes de Guyane le solde de la dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2017 (2 pages) Page 19

R03-2017-05-16-021 - Arrêté portant versement à la CCOG de la DGD domaine public fluvial au titre de l'année 2017 (2 pages) Page 22

R03-2017-05-16-017 - Arrêté portant versement à la CTG du fonds de péréquation de la CVAE perçue par les départements au titre de l'année 2017 (2 pages) Page 25

## EMIZ

R03-2017-05-16-014 - Arrêté portant organisation d'une session d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (2 pages) Page 28

## SGAR

R03-2017-05-16-006 - Arrêté attribuant une subvention de l'état d'un montant de 12000€ à l'Association Trop Violans', dans le cadre de la Réserve Parlementaire 2017. (2 pages) Page 31

R03-2017-05-16-004 - Arrêté attribuant une subvention de l'état d'un montant de 14000€ au Sprint club de Macouria, dans le cadre de la Réserve Parlementaire 2017. (2 pages) Page 34

R03-2017-05-16-007 - Arrêté attribuant une subvention de l'état d'un montant de 14000€ à l'Association sportive de St Elie, dans le cadre de la Réserve Parlementaire 2017. (2 pages) Page 37

R03-2017-05-16-003 - Arrêté attribuant une subvention de l'état d'un montant de 1500€ à l'association JAGUAR, dans le cadre de la Réserve Parlementaire 2017. (2 pages) Page 40

R03-2017-05-16-013 - Arrêté attribuant une subvention de l'état d'un montant de 4000€ à l'Association Mémoires de Guyane, dans le cadre de la Réserve Parlementaire 2017. (2 pages) Page 43

R03-2017-05-16-011 - Arrêté attribuant une subvention de l'état d'un montant de 5000€ à l'Association Combattants Guyanais, dans le cadre de la Réserve Parlementaire 2017. (2 pages) Page 46

R03-2017-05-16-009 - Arrêté attribuant une subvention de l'état d'un montant de 5000€ à l'Association Racines, dans le cadre de la Réserve Parlementaire 2017. (2 pages) Page 49

R03-2017-05-16-001 - Arrêté attribuant une subvention de l'état d'un montant de 5000€ à l'US Matoury, dans le cadre de la Réserve Parlementaire 2017. (2 pages)	Page 52
R03-2017-05-16-005 - Arrêté attribuant une subvention de l'état d'un montant de 5000€ au FSE du collègue Lise OPHION, dans le cadre de la Réserve Parlementaire 2017. (2 pages)	Page 55
R03-2017-05-16-010 - Arrêté attribuant une subvention de l'état d'un montant de 6000€ à l'ACCTC Bel Fanm, dans le cadre de la Réserve Parlementaire 2017. (2 pages)	Page 58
R03-2017-05-16-002 - Arrêté attribuant une subvention de l'état d'un montant de 6000€ au MFR Fleuve de l'Est, dans le cadre de la Réserve Parlementaire 2017. (2 pages)	Page 61
R03-2017-05-16-008 - Arrêté attribuant une subvention de l'état d'un montant de 7000€ à l'Association S.A.R.P.A., dans le cadre de la Réserve Parlementaire 2017. (2 pages)	Page 64
R03-2017-05-16-012 - Arrêté attribuant une subvention de l'état d'un montant de 8000€ à l'Association Guyane Quebec, dans le cadre de la Réserve Parlementaire 2017. (2 pages)	Page 67

DAAL

R03-2017-05-15-002

Habilitation sanitaire attribuée à M. Thomas GROUES

*Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Thomas GROUES*





PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction  
de l'Alimentation  
de l'Agriculture  
et de la Forêt

**Arrêté Préfectoral  
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Thomas GROUES**

Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions et les textes pris en application

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation préfectorale et à l'institution préfectorale dans ces départements,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2016 portant nomination de Monsieur Mario CHARRIERE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guyane à compter du 15 mai 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2016-06-17-003 du 17 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Mario CHARRIERE, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2016-06-24-006 du 24 juin 2016 portant délégation de signature à certains agents de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guyane ;

Vu la demande présentée par Monsieur Thomas GROUES né(e) le 11/09/1990 à ROUEN et domiciliée professionnellement au ZOO DE GUYANE CD5 PK29 97355 MACOURIA ;

Considérant que Monsieur Thomas GROUES remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à **Monsieur Thomas GROUES** docteur vétérinaire administrativement domicilié au **ZOO DE GUYANE CD5 PK29 97355 MACOURIA**.

**Article 2 :**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de la capacité pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Guyane, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3 :**

**Monsieur Thomas GROUES** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :**

**Monsieur Thomas GROUES** pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 7 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Guyane et Monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guyane sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 15 mai 2017

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
Par délégation, le chef du service de l'alimentation,  
Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,



Régis CHENAL

DCLAJ

R03-2017-05-16-016

Arrêté attribuant à la CTG la dotation de péréquation au  
titre de la dotation globale de fonctionnement pour l'année  
2017



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE LA REGION GUYANE

**SECRETARIAT GENERAL**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

—  
**Bureau des collectivités locales**

### **ARRETE**

Portant versement à la Collectivité Territoriale de Guyane  
de la dotation de péréquation lui revenant au titre de la dotation globale de fonctionnement  
des régions pour l'année 2017

Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L4332-4, L4332-5, L4332-7 et L4332-8 ;

Vu la loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980 complétant la loi 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-03-15-003 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

## ARRÊTE :

Article 1 : Il est alloué à la collectivité territoriale de Guyane une somme de **1 969 467 €** représentant le montant de la dotation de péréquation lui revenant au titre de la dotation globale de fonctionnement des régions pour l'année 2017.

Article 2 : Cette somme qui est à imputer sur le compte **465.1200000** « Dotation de péréquation des régions » **Code CDR COL0910000 – Dotation interfacée** - fera l'objet d'un **versement unique**.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 16 MAI 2017

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
  
Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1  
Préfecture 2D/3B : 1  
DRFIP Guyane : 3  
CTG : 1

----  
6

DCLAJ

R03-2017-05-16-015

Arrêté attribuant à la CTG le solde de la dotation globale  
de fonctionnement au titre de l'année 2017



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DES AFFAIRES  
JURIDIQUES

—  
Bureau des collectivités locales  
—

### ARRETE

Attribuant à la **Collectivité Territoriale de Guyane** le **solde**  
de la dotation globale de fonctionnement qui lui est allouée pour l'année 2017

Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L4332-7 et L4332-8 ;

Vu la loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980 complétant la loi 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements ;

Vu la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-03-15-003 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-01-16-055 du 16 janvier 2017 attribuant un acompte de 17 301 400 € sur la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 à la collectivité territoriale de Guyane ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;



## ARRÊTE :

Article 1 : Il est alloué à la collectivité territoriale de Guyane un **solde de 33 276 551 €** au titre de la dotation globale de fonctionnement de l'année 2017 qui fera l'objet de **versements mensuels**, selon le décompte joint en annexe.

Article 2 : Ce montant représente 32 451 484 € au titre de la dotation perçue par le département et 825 067 € au titre de dotation forfaitaire attribuée à la région.

Article 3 : Cette somme est à imputer sur le compte **465-1200000** « Dotations - Fonds nationaux » **Code CDR COL0902000, COL0904000, COL0906000, COL0907000 et COL0911000, dotation interfacée,**

Article 4 : Le compte de la collectivité sera crédité des versements le 20 de chaque mois.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 16 MAI 2017

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
  
Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1  
RAA préfecture : 1  
DRFIP Guyane : 3  
CTG : 1

----  
6



DCLAJ

R03-2017-05-16-018

Arrêté attribuant aux communautés de communes de  
Guyane le solde de la dotation globale de fonctionnement  
au titre de l'année 2017



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

—  
Bureau des collectivités locales  
—

**ARRETE**

Attribuant aux **communautés de communes** de Guyane  
le **solde** de la dotation globale de fonctionnement  
qui leur est allouée pour l'année 2017

Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L5211-28 à 35 ;

Vu la loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980 complétant la loi 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la D.G.F. et modifiant le code des communes et le code général des impôts ;

Vu le décret 94-704 du 17 août 1994 fixant les modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement entre les communes des départements d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-03-15-003 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-01-16-058 du 16 janvier 2017 accordant aux communautés de communes de Guyane des acomptes pour un montant global de 5 293 672 € sur la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

### ARRÊTE :

Article 1 : Il est alloué aux communautés de communes de Guyane une somme globale de 15 398 380 € représentant le montant de la dotation d'intercommunalité (8 557 591 €) et de la dotation de compensation (6 840 789 €) au titre de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 (voir annexes jointes).

Article 2 : Le **solde** à verser est : 15 398 380 € - 5 293 672 € (acomptes) = **10 104 708 €**.

Article 3 : Cette somme qui est à imputer sur le compte **465-1200000** « Dotations - Fonds nationaux », code **CDR COL0914000** et **CDR COL0903000**, **dotation interfacée**, fera l'objet de **versements mensuels**.

Article 4 : Le compte de chaque collectivité sera crédité des versements lui revenant le 20 de chaque mois.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 16 MAI 2017

Pour le Préfet  
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

Préfecture 2D/1B : 1  
Préfecture 2D/3B : 1  
DRFIP Guyane : 3  
Communautés communes : 4  
8

DCLAJ

R03-2017-05-16-020

Arrêté attribuant aux communes de Guyane la dotation  
d'aménagement au titre de l'année 2017



PREFET DE LA REGION GUYANE

**SECRETARIAT GENERAL**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

—  
**Bureau des collectivités locales**  
—

### **ARRETE**

Attribuant aux communes du département de la Guyane  
la dotation d'aménagement (DSU-DSR/DNP) au titre de  
la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017

Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2334-13 , L2571-3, R2334-9-1 à R2334-9-3, R2571-1 et R2563-3 à R2536-4 fixant les critères de répartition de la quote-part DSU/DSR/DNP de la dotation d'aménagement affectée à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980 complétant la loi 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts ;

Vu le décret n° 94-704 du 17 août 1994 fixant les modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement aux communes des départements d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-03-15-003 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

### ARRÊTE :

Article 1 : Il est alloué aux communes du département de la Guyane une somme globale de **21 296 149 €** représentant le montant de la dotation d'aménagement pour l'année 2017.

Article 2 : Ces versements sont à imputer sur le compte **465-1200000** « Dotation d'aménagement des communes d'outre-mer – Quote part DSU-DSR-DNP – Année 2016 » **Code CDR COL0901000 – Dotation interfacée** - feront l'objet d'un **versement unique**.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 16 MAI 2017

Pour le Préfet  
Le secrétaire général

  
Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1  
Préfecture 2D/3B : 1  
DRFIP Guyane : 3  
Communes : 22  
27

DCLAJ

R03-2017-05-16-019

Arrêté attribuant aux communes de Guyane le solde de la dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2017



PREFET DE LA REGION GUYANE

**SECRETARIAT GENERAL**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

—  
**Bureau des collectivités locales**

**ARRETE**

Attribuant aux **communes** du département de la Guyane le solde de la dotation forfaitaire au titre de la dotation globale de fonctionnement qui leur est allouée pour l'année 2017.

Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2334-7 à L2334-12 ;

Vu la loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980 complétant la loi 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la D.G.F. et modifiant le code des communes et le code général des impôts ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 portant réforme des modalités de calcul de la dotation forfaitaire des communes pour l'année 2015 ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret 94-704 du 17 août 1994 fixant les modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement entre les communes des départements d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-03-15-003 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;



Vu l'arrêté n° R03-2017-01-16-057 du 16 janvier 2017 accordant aux communes du département de la Guyane des acomptes pour un montant global de 12 576 672 € sur la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

### ARRÊTE :

Article 1 : Il est alloué aux communes du département de la Guyane une somme globale de 24 202 669 € représentant le montant de la dotation forfaitaire au titre de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 (voir détail par trésorerie joint).

Article 2 : Le **solde** à verser est : 36 779 341 € - 12 576 672 € (acomptes) = **24 202 669 €**

Article 3 : Cette somme qui est à imputer sur le compte **465.1200000** « Dotations forfaitaire des communes – Année 2015 » **Code CDR COL0905000 – Dotation interfacée** - fera l'objet de **versements mensuels**.

Article 4 : Le compte de chaque collectivité sera crédité des versements lui revenant le 20 de chaque mois.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 16 MAI 2017

Pour le Préfet  
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEL

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1

Préfecture 2D/3B : 1

DRFIP Guyane : 3

Communes : 22

27

DCLAJ

R03-2017-05-16-021

Arrêté portant versement à la CCOG de la DGD domaine  
public fluvial au titre de l'année 2017



PREFET DE LA REGION GUYANE

**SECRETARIAT GENERAL**

—  
**DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

—  
**Bureau des collectivités locales**  
—

**ARRETE**

Portant versement à la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais  
du concours particulier de la dotation générale de décentralisation pour  
le financement du transfert du domaine public fluvial pour l'année 2017

Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L1614 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.3113-1 à L.3113-4 ;

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment ses articles 94 à 98 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 56 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 90-1263 du 21 décembre 1990 modifiant le décret n° 83-1121 du 22 décembre 1983 relatif au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre des ports maritimes de commerce et de pêche ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-03-15-003 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

## A R R E T E

Article 1 : Il est alloué à la communauté de communes de l'ouest guyanais (CCOG) une somme de **495 340 €** au titre de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour le financement du transfert du domaine public fluvial pour l'année 2017.

Article 2 : Cette somme est à prélever sur le programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » domaine fonctionnel 0119-06-05 et activité 0119010106A5.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et l'Administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 16 MAI 2017

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
  
Yves de ROQUEFEUIL

### COPIES

Préfecture 2D/1B : 1  
Préfecture 2D/3B : 1  
CPCI Guyane : 1  
CCOG : 1  
4

DCLAJ

R03-2017-05-16-017

Arrêté portant versement à la CTG du fonds de péréquation  
de la CVAE perçue par les départements au titre de l'année  
2017



PREFET DE LA REGION GUYANE

**SECRETARIAT GENERAL**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

—  
**Bureau des collectivités locales**  
—

**ARRETE**

Portant versement à la Collectivité Territoriale de Guyane  
fonds de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)  
perçue par les départements au titre de l'année 2017

Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L3335-1 ;

Vu l'article 113 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

Vu l'article 115 de la loi n° 2015-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu l'article 60 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-03-15-003 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;



## ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé à la collectivité territoriale de Guyane, pour l'exercice 2017, un montant fixé à **1 056 055 €** au titre du fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçue par les départements.

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera versé, à compter de la notification du présent arrêté, par mensualité pour les mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année ;

Les mensualités sont imputées au compte **465.1200000** « fonds national de péréquation de la CVAE des départements – année 2016 », code **CDR COL6501000**, **dotation interfacée**.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 16 MAI 2017

### COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1  
Préfecture 2D/3B : 1  
DRFIP Guyane : 3  
CTG : 1  
6

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
Yves de ROQUEFEUIL

EMIZ

R03-2017-05-16-014

Arrêté portant organisation d'une session d'examen du  
brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique



## PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

**CABINET  
EMIZ**

Arrêté préfectoral portant organisation d'une session  
d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

**LE PREFET DE LA GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le décret n° 91-384 du 30 août 1991 relatif à la formation des premiers secours modifié;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme;

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique;

Vu l'arrêté interministériel du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours, modifié;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 relatif à la nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la Guyane ;

Vu la demande introduite le 1<sup>er</sup> février 2017 par le président du Mégaquarius club Guyane, section secourisme en vue d'organiser une session d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) est organisé le vendredi 2 juin 2017.

**ARTICLE 2** : Les épreuves débiteront à 7H30 à la piscine départementale de Cayenne 97300.


**ARTICLE 3** : Le jury d'examen présidé par Monsieur Marc DELACOURT, sera constitué ainsi qu'il suit :

- M. Christian BABOUL, représentant le SDIS ;
- M. Yves GODART, BEESAN;
- M. David CANU, BEESAN;

**ARTICLE 4** : Le directeur de cabinet et le président du Mégaquarius club de Guyane, section secourisme est chargé chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne le : 16/05/2017

P/le préfet  
le sous-préfet, directeur de cabinet



PRÉFECTURE DE LA GUYANE  
Laurent LENOBLE

# SGAR

R03-2017-05-16-006

Arrêté attribuant une subvention de l'état d'un montant de 12000€ à l'Association Trop Violans', dans le cadre de la Réserve Parlementaire 2017.



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Bureau de la Programmation des investissements  
et des finances de l'Etat

**Arrêté**  
**attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de 12 000,00 €**  
**à l'Association Trop violans**

Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi organique modifiée n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;  
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;  
Vu le décret loi du 2 mai 1938 modifié relatif au budget- et notamment les articles 14 et 15;  
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;  
Vu le Décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;  
Vu l'arrêté R03-2016-12-14-001 du 14 décembre 2016 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;  
Vu la demande de subvention du bénéficiaire datée du 5 février 2017

ARRÊTE

**Article 1er :** Une subvention de 12 000,00 € (douze mille euros) est attribuée à l'association loi 1901 dénommée " Association Trop violans ", située :

36B, Résidence Florilèges  
Bâtiment DATURA  
Rocade Zéphir  
97300 CAYENNE

siret n°82084882800016

**Article 2 :** Cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer à l'organisation en Guyane de l'opération suivante :  
« Sensibilisation " Tous ensemble contre les mules " dans les collèges et les quartiers dits sensibles ».

**Article 3 :** Le montant de la subvention sera versé intégralement dès l'engagement juridique et comptable du présent arrêté.

Le paiement sera effectué par virement sur le compte ouvert suivant :

Titulaire du compte : Association Trop violans			
Domiciliation : La banque postale			
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
20041	01019	0185648W016	01

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 "sanitaire, social, culture, jeunesse et sports" du programme 123 de la mission outre-mer (UO : 0123-C001-D973 ).  
Le comptable assignataire est l'administrateur général des finances publiques de Guyane.

**Article 5 :** L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.  
L'Etat rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

**Article 6 :** En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

**Article 7 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8: Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Cayenne, le **16 MAI 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
Pour les affaires régionales

  
**Philippe LOOS**

# SGAR

R03-2017-05-16-004

Arrêté attribuant une subvention de l'état d'un montant de 14000€ au Sprint club de Macouria, dans le cadre de la Réserve Parlementaire 2017.





PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

---  
Bureau de la Programmation des investissements  
et des finances de l'Etat

**Arrêté**  
**attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de 14 000,00 €**  
**au Sprint club de Macouria**

Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi organique modifiée n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;  
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;  
Vu le décret loi du 2 mai 1938 modifié relatif au budget- et notamment les articles 14 et 15;  
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;  
Vu le Décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;  
Vu l'arrêté R03-2016-12-14-001 du 14 décembre 2016 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;  
Vu la demande de subvention du bénéficiaire datée du 12 février 2017

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Une subvention de 14 000,00 € (quatorze mille euros) est attribuée à l'association loi 1901 dénommée " Sprint club de Macouria ", située :

5, allée des Capucines  
Lot. Eucalyptus

97355 MACOURIA

siret n°49058164200025

**Article 2 :** Cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer à l'organisation en Guyane de l'opération suivante :  
« Acquisition de matériel de course ».

**Article 3 :** Le montant de la subvention sera versé intégralement dès l'engagement juridique et comptable du présent arrêté.

Le paiement sera effectué par virement sur le compte ouvert suivant :

Titulaire du compte : Sprint club de Macouria			
Domiciliation : BNP Paribas Guyane			
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
13088	09680	07133100055	59

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 "sanitaire, social, culture, jeunesse et sports" du programme 123 de la mission outre-mer (UO : 0123-C001-D973 ).  
Le comptable assignataire est l'administrateur général des finances publiques de Guyane.

**Article 5 :** L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.  
L'Etat rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

**Article 6 :** En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

**Article 7 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8: Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Cayenne, le

**16 MAI 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
Pour les affaires régionales

**Philippe LOOS**



# SGAR

R03-2017-05-16-007

Arrêté attribuant une subvention de l'état d'un montant de 14000€ à l'Association sportive de St Elie, dans le cadre de la Réserve Parlementaire 2017.



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Bureau de la Programmation des investissements  
et des finances de l'Etat

**Arrêté**  
**attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de 14 000,00 €**  
**à l'Association sportive de Saint Elie**

Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi organique modifiée n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;  
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;  
Vu le décret loi du 2 mai 1938 modifié relatif au budget- et notamment les articles 14 et 15 ;  
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;  
Vu le Décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;  
Vu l'arrêté R03-2016-12-14-001 du 14 décembre 2016 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane ;  
Vu la demande de subvention du bénéficiaire datée du 10 février 2017

**A R R Ê T E**

**Article 1er :** Une subvention de 14 000,00 € (quatorze mille euros) est attribuée à l'association loi 1901 dénommée " Association sportive de Saint Elie ", située :

35, rue Barbe MARBOIS

97315 SINNAMARY

siret n°43212536700016

**Article 2 :** Cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer à l'organisation en Guyane de l'opération suivante :  
« Championnat Pho, coupe de France, coupe de Guyane et coupe des Savanes ».

**Article 3 :** Le montant de la subvention sera versé intégralement dès l'engagement juridique et comptable du présent arrêté.

Le paiement sera effectué par virement sur le compte ouvert suivant :

Titulaire du compte : Association sportive de Saint Elie			
Domiciliation : BNP Paribas Guyane			
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
13088	09681	07029700051	70

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 "sanitaire, social, culture, jeunesse et sports" du programme 123 de la mission outre-mer (UO : 0123-C001-D973 ).  
Le comptable assignataire est l'administrateur général des finances publiques de Guyane.

**Article 5 :** L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.  
L'Etat rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

**Article 6 :** En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

**Article 7 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8: Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Cayenne, le **16 MAI 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
Pour les affaires régionales



**Philippe LOOS**

SGAR

R03-2017-05-16-003

Arrêté attribuant une subvention de l'état d'un montant de  
1500€ à l'association JAGUAR, dans le cadre de la  
Réserve Parlementaire 2017.





PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Bureau de la Programmation des investissements  
et des finances de l'Etat

**Arrêté**  
**attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de 1 500,00 €**  
**à l'Association JAGUAR**

Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi organique modifiée n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;  
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;  
Vu le décret loi du 2 mai 1938 modifié relatif au budget- et notamment les articles 14 et 15;  
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;  
Vu le Décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;  
Vu l'arrêté R03-2016-12-14-001 du 14 décembre 2016 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;  
Vu la demande de subvention du bénéficiaire datée du 23 février 2017

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Une subvention de 1 500,00 € (mille cinq cent euros) est attribuée à l'association loi 1901 dénommée "Association JAGUAR", située :

1690, route des plages  
Résidence La Vigie  
Appt 12  
97354 REMIRE MONTJOLY

siret n°44294169600035

**Article 2 :** Cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer à l'organisation en Guyane de l'opération suivante :  
« Projet d'édition d'un beau-livre " Saveurs de Guyane " ».

**Article 3 :** Le montant de la subvention sera versé intégralement dès l'engagement juridique et comptable du présent arrêté.

Le paiement sera effectué par virement sur le compte ouvert suivant :

Titulaire du compte : Association JAGUAR			
Domiciliation : BNP Paribas Guyane			
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
11729	09680	07229700078	92

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 "sanitaire, social, culture, jeunesse et sports" du programme 123 de la mission outre-mer (UO : 0123-C001-D973 ).

Le comptable assignataire est l'administrateur général des finances publiques de Guyane.

**Article 5 :** L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'Etat rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

**Article 6 :** En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

**Article 7 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8: Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Cayenne, le **16 MAI 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
Pour les affaires régionales



**Philippe LOOS**

# SGAR

R03-2017-05-16-013

Arrêté attribuant une subvention de l'état d'un montant de 4000€ à l'Association Mémoires de Guyane, dans le cadre de la Réserve Parlementaire 2017.





PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Bureau de la Programmation des investissements  
et des finances de l'Etat

**Arrêté**  
**attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de 4 000,00 €**  
**à l'Association " Mémoires de Guyane "**

Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi organique modifiée n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;  
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;  
Vu le décret loi du 2 mai 1938 modifié relatif au budget- et notamment les articles 14 et 15;  
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;  
Vu le Décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;  
Vu l'arrêté R03-2016-12-14-001 du 14 décembre 2016 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;  
Vu la demande de subvention du bénéficiaire datée du 14 février 2017

ARRÊTE

**Article 1er :** Une subvention de 4 000,00 € (quatre mille euros) est attribuée à l'association loi 1901 dénommée " Association " Mémoires de Guyane " , située :

2, rue de l'Amitié  
Lot le Beauregard

97354 REMIRE MONTJOLY

siret n°79914035500014

**Article 2:** Cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer à l'organisation en Guyane de l'opération suivante : « Réalisation du documentaire " Jeanne CATAYEE : retour au pays natal. " ».

**Article 3:** Le montant de la subvention sera versé intégralement dès l'engagement juridique et comptable du présent arrêté.

Le paiement sera effectué par virement sur le compte ouvert suivant :

Titulaire du compte : Association " Mémoires de Guyane "			
Domiciliation : CCM Crédit Populaire Guyanais			
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
16159	05330	00021027501	38

**Article 4:** Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 "sanitaire, social, culture, jeunesse et sports" du programme 123 de la mission outre-mer (UO : 0123-C001-D973 ).

Le comptable assignataire est l'administrateur général des finances publiques de Guyane.

**Article 5:** L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'Etat rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

**Article 6:** En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

**Article 7:** Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8: Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Cayenne, le **16 MAI 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
Pour les affaires régionales



**Philippe LOOS**

# SGAR

R03-2017-05-16-011

Arrêté attribuant une subvention de l'état d'un montant de 5000€ à l'Association Combattants Guyanais, dans le cadre de la Réserve Parlementaire 2017.





PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

---  
Bureau de la Programmation des investissements  
et des finances de l'Etat

**Arrêté**  
**attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de 5 000,00 €**  
**à l'Association COMBATTANTS GUYANAIS**

Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi organique modifiée n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;  
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;  
Vu le décret loi du 2 mai 1938 modifié relatif au budget- et notamment les articles 14 et 15;  
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;  
Vu le Décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;  
Vu l'arrêté R03-2016-12-14-001 du 14 décembre 2016 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;  
Vu la demande de subvention du bénéficiaire datée du 26 janvier 2017

ARRÊTE

**Article 1er :** Une subvention de 5 000,00 € (cinq mille euros) est attribuée à l'association loi 1901 dénommée " Association COMBATTANTS GUYANAIS ", située :

85, rue Lieutenant BECKER  
Appt 1

97300 CAYENNE

siret n°75144236900011

**Article 2:** Cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer à l'organisation en Guyane de l'opération suivante :  
« Permettre aux jeunes compétiteurs Guyanais d'accéder aux compétitions internationales de MMA et Grappling ».

**Article 3:** Le montant de la subvention sera versé intégralement dès l'engagement juridique et comptable du présent arrêté.

Le paiement sera effectué par virement sur le compte ouvert suivant :

Titulaire du compte : Association COMBATTANTS GUYANAIS			
Domiciliation : Crédit Agricole Martinique-Guyane			
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
19806	00480	00022329478	82

**Article 4:** Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 "sanitaire, social, culture, jeunesse et sports" du programme 123 de la mission outre-mer (UO : 0123-C001-D973 ).  
Le comptable assignataire est l'administrateur général des finances publiques de Guyane.

**Article 5:** L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.  
L'Etat rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

**Article 6:** En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

**Article 7:** Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8: Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

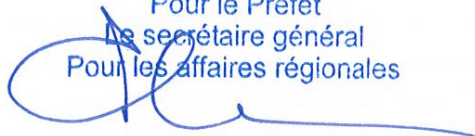
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Cayenne, le **16 MAI 2017**

Le Préfet,

**Pour le Préfet**  
**Le secrétaire général**  
**Pour les affaires régionales**



**Philippe LOOS**

# SGAR

R03-2017-05-16-009

Arrêté attribuant une subvention de l'état d'un montant de 5000€ à l'Association Racines, dans le cadre de la Réserve  
Parlementaire 2017.





PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Bureau de la Programmation des investissements  
et des finances de l'Etat

**Arrêté**  
**attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de 5 000,00 €**  
**à l' Association Racine**

Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi organique modifiée n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;  
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;  
Vu le décret loi du 2 mai 1938 modifié relatif au budget- et notamment les articles 14 et 15;  
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;  
Vu le Décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;  
Vu l'arrêté R03-2016-12-14-001 du 14 décembre 2016 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;  
Vu la demande de subvention du bénéficiaire datée du 28 janvier 2017

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Une subvention de 5 000,00 € (cinq mille euros) est attribuée à l'association loi 1901 dénommée " Association Racine ", située :

1, rue des Sapotilles  
Balata Est

97351 MATOURY

siret n°79752995500016

**Article 2 :** Cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer à l'organisation en Guyane de l'opération suivante :  
« Développement antenne radiophonique " ROSSIGNOL FM " ».

**Article 3 :** Le montant de la subvention sera versé intégralement dès l'engagement juridique et comptable du présent arrêté.

Le paiement sera effectué par virement sur le compte ouvert suivant :

Titulaire du compte : Association Racine			
Domiciliation : La banque postale			
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
20041	01019	0102951H016	88

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 "sanitaire, social, culture, jeunesse et sports" du programme 123 de la mission outre-mer (UO : 0123-C001-D973 ).

Le comptable assignataire est l'administrateur général des finances publiques de Guyane.

**Article 5 :** L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'Etat rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

**Article 6 :** En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

**Article 7 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Article 8: Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Cayenne, le **16 MAI 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
Pour les affaires régionales

  
**Philippe LOCS**

SGAR

R03-2017-05-16-001

Arrêté attribuant une subvention de l'état d'un montant de  
5000€ à l'US Matoury, dans le cadre de la Réserve  
Parlementaire 2017.



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Bureau de la Programmation des investissements  
et des finances de l'Etat

**Arrêté**  
**attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de 5 000,00 €**  
**à l'US Matoury**

Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi organique modifiée n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;  
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;  
Vu le décret loi du 2 mai 1938 modifié relatif au budget- et notamment les articles 14 et 15;  
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;  
Vu le Décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;  
Vu l'arrêté R03-2016-12-14-001 du 14 décembre 2016 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;  
Vu la demande de subvention du bénéficiaire datée du 7 février 2017

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Une subvention de 5 000,00 € (cinq mille euros) est attribuée à l'association loi 1901 dénommée " US Matoury ", située :

Ecole Saint MICHEL  
Logement n°1  
Rue Maurice BOCS  
97351 MATOURY

siret n°34082553800028

**Article 2:** Cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer à l'organisation en Guyane de l'opération suivante :  
« Tournoi international de football à vocation sportive et culturelle catégorie U13 en Guyane ».

**Article 3:** Le montant de la subvention sera versé intégralement dès l'engagement juridique et comptable du présent arrêté.

Le paiement sera effectué par virement sur le compte ouvert suivant :

Titulaire du compte : US Matoury			
Domiciliation : BRED Cayenne Centre Commercial			
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10107	00656	00310592194	95

**Article 4:** Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 "sanitaire, social, culture, jeunesse et sports" du programme 123 de la mission outre-mer (UO : 0123-C001-D973 ).  
Le comptable assignataire est l'administrateur général des finances publiques de Guyane.

**Article 5:** L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.  
L'Etat rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

**Article 6:** En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

**Article 7:** Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8: Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Cayenne, le **16 MAI 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
Pour les affaires régionales



**Philippe LOOS**

# SGAR

R03-2017-05-16-005

Arrêté attribuant une subvention de l'état d'un montant de 5000€ au FSE du collège Lise OPHION, dans le cadre de la Réserve Parlementaire 2017.





PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

---  
Bureau de la Programmation des investissements  
et des finances de l'Etat

**Arrêté**  
**attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de 5 000,00 €**  
**à l'Association Le Bahu de Lise Ophion FSE**

Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi organique modifiée n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;  
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;  
Vu le décret loi du 2 mai 1938 modifié relatif au budget- et notamment les articles 14 et 15;  
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;  
Vu le Décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;  
Vu l'arrêté R03-2016-12-14-001 du 14 décembre 2016 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;  
Vu la demande de subvention du bénéficiaire datée du 31 janvier 2017

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Une subvention de 5 000,00 € (cinq mille euros) est attribuée à l'association loi 1901 dénommée " Association Le Bahu de Lise Ophion FSE ", située :

Foyer Socio Educatif  
Collège Lise OPHION  
Balata Ouest  
97351 MATOURY

siret n°53191560100011

**Article 2 :** Cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer à l'organisation en Guyane de l'opération suivante :  
« Architecture et Patrimoine : héritages de l'esclavage ».

**Article 3 :** Le montant de la subvention sera versé intégralement dès l'engagement juridique et comptable du présent arrêté.

Le paiement sera effectué par virement sur le compte ouvert suivant :

Titulaire du compte : Association Le Bahu de Lise Ophion FSE			
Domiciliation : BNP Paribas Guyane			
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
11729	09680	07196900024	59

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 "sanitaire, social, culture, jeunesse et sports" du programme 123 de la mission outre-mer (UO : 0123-C001-D973 ).  
Le comptable assignataire est l'administrateur général des finances publiques de Guyane.

**Article 5 :** L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.  
L'Etat rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

**Article 6 :** En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

**Article 7 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8: Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Cayenne, le **16 MAI 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
Pour les affaires régionales



**Philippe LOOS**



# SGAR

R03-2017-05-16-010

Arrêté attribuant une subvention de l'état d'un montant de 6000€ à l'ACCTC Bel Fanm, dans le cadre de la Réserve Parlementaire 2017.



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

---  
Bureau de la Programmation des investissements  
et des finances de l'Etat

**Arrêté**  
**attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de 6 000,00 €**  
**à l'ACCT Bel fanm**

Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi organique modifiée n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;  
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;  
Vu le décret loi du 2 mai 1938 modifié relatif au budget- et notamment les articles 14 et 15;  
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;  
Vu le Décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;  
Vu l'arrêté R03-2016-12-14-001 du 14 décembre 2016 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;  
Vu la demande de subvention du bénéficiaire datée du 1 février 2017

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Une subvention de 6 000,00 € (six mille euros) est attribuée à l'association loi 1901 dénommée " ACCT Bel fanm ", située :

30, rue Justin CATAYEE  
Résidence Saint MICHEL

97351 MATOURY

siret n°48498835700014

**Article 2 :** Cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer à l'organisation en Guyane de l'opération suivante :  
« Fashion style du carnaval ».

**Article 3 :** Le montant de la subvention sera versé intégralement dès l'engagement juridique et comptable du présent arrêté.

Le paiement sera effectué par virement sur le compte ouvert suivant :

Titulaire du compte : ACCT Bel fanm			
Domiciliation : La banque postale			
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
20041	01019	0079219M016	42

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 "sanitaire, social, culture, jeunesse et sports" du programme 123 de la mission outre-mer (UO : 0123-C001-D973 ).  
Le comptable assignataire est l'administrateur général des finances publiques de Guyane.

**Article 5 :** L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.  
L'Etat rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

**Article 6 :** En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

**Article 7 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8: Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Cayenne, le 16 MAI 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
Pour les affaires régionales

  
Philippe LOOS

# SGAR

R03-2017-05-16-002

Arrêté attribuant une subvention de l'état d'un montant de 6000€ au MFR Fleuve de l'Est, dans le cadre de la Réserve  
Parlementaire 2017.





PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Bureau de la Programmation des investissements  
et des finances de l'Etat

**Arrêté**  
**attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de 6 000,00 €**  
**à l'Association MFR Fleuve de l'Est**

Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi organique modifiée n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;  
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;  
Vu le décret loi du 2 mai 1938 modifié relatif au budget- et notamment les articles 14 et 15;  
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;  
Vu le Décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;  
Vu l'arrêté R03-2016-12-14-001 du 14 décembre 2016 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;  
Vu la demande de subvention du bénéficiaire datée du 23 janvier 2017

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Une subvention de 6 000,00 € (six mille euros) est attribuée à l'association loi 1901 dénommée " Association MFR Fleuve de l'Est ", située :

Rue Clémencin NERON

97390 REGINA

siret n°50823203000017

**Article 2 :** Cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer à l'organisation en Guyane de l'opération suivante :  
« Projet d'échange culturel et professionnel entre les élèves de l'Est/Ouest Guyanais ».

**Article 3 :** Le montant de la subvention sera versé intégralement dès l'engagement juridique et comptable du présent arrêté.

Le paiement sera effectué par virement sur le compte ouvert suivant :

Titulaire du compte : Association MFR Fleuve de l'Est			
Domiciliation : La banque postale			
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
20041	01019	0096033N016	31

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 "sanitaire, social, culture, jeunesse et sports" du programme 123 de la mission outre-mer (UO : 0123-C001-D973 ).  
Le comptable assignataire est l'administrateur général des finances publiques de Guyane.

**Article 5 :** L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.  
L'Etat rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

**Article 6 :** En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

**Article 7 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8: Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Cayenne, le **16 MAI 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
Pour les affaires régionales  
  
**Philippe LOOS**

SGAR

R03-2017-05-16-008

Arrêté attribuant une subvention de l'état d'un montant de  
7000€ à l'Association S.A.R.P.A., dans le cadre de la  
Réserve Parlementaire 2017.





PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

---  
Bureau de la Programmation des investissements  
et des finances de l'Etat

**Arrêté**  
**attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de 7 000,00 €**  
**à l'Association S.A.R.P.A**

Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi organique modifiée n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;  
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;  
Vu le décret loi du 2 mai 1938 modifié relatif au budget- et notamment les articles 14 et 15;  
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;  
Vu le Décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;  
Vu l'arrêté R03-2016-12-14-001 du 14 décembre 2016 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;  
Vu la demande de subvention du bénéficiaire datée du 24 février 2017

ARRÊTE

**Article 1er** : Une subvention de 7 000,00 € (sept mille euros) est attribuée à l'association loi 1901 dénommée  
" Association S.A.R.P.A ", située :

21, rue des écoles  
Village de Javouhey

97318 JAVOUHEY – ACAROUANY

siret n°50065431400011

**Article 2**: Cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer à l'organisation en Guyane de l'opération suivante :  
« Alimentation en eau non potable du site de l'Acarouany ».

**Article 3**: Le montant de la subvention sera versé intégralement dès l'engagement juridique et comptable du présent arrêté.

Le paiement sera effectué par virement sur le compte ouvert suivant :

Titulaire du compte : Association S.A.R.P.A			
Domiciliation : La banque postale			
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
20041	01019	0097708J016	77

**Article 4**: Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 "sanitaire, social, culture, jeunesse et sports" du programme 123 de la mission outre-mer (UO : 0123-C001-D973 ).  
Le comptable assignataire est l'administrateur général des finances publiques de Guyane.

**Article 5**: L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.  
L'Etat rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

**Article 6**: En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

**Article 7**: Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 8:** Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Cayenne, le **16 MAI 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
Pour les affaires régionales



**Philippe LOOS**

# SGAR

R03-2017-05-16-012

Arrêté attribuant une subvention de l'état d'un montant de 8000€ à l'Association Guyane Quebec, dans le cadre de la Réserve Parlementaire 2017.



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Bureau de la Programmation des investissements  
et des finances de l'Etat

**Arrêté**  
attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de 8 000,00 €  
à l'Association Guyane Quebec

Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi organique modifiée n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;  
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;  
Vu le décret loi du 2 mai 1938 modifié relatif au budget- et notamment les articles 14 et 15;  
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;  
Vu le Décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;  
Vu l'arrêté R03-2016-12-14-001 du 14 décembre 2016 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;  
Vu la demande de subvention du bénéficiaire datée du 8 février 2017

ARRÊTE

**Article 1er :** Une subvention de 8 000,00 € (huit mille euros) est attribuée à l'association loi 1901 dénommée " Association Guyane Quebec ", située :

BP 20721

97336 CAYENNE Cedex

siret n°39896424700025

**Article 2 :** Cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer à l'organisation en Guyane de l'opération suivante : « Fonctionnement de l'association ».

**Article 3 :** Le montant de la subvention sera versé intégralement dès l'engagement juridique et comptable du présent arrêté.

Le paiement sera effectué par virement sur le compte ouvert suivant :

Titulaire du compte : Association Guyane Quebec			
Domiciliation : BNP Paribas Guyane			
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
11729	09680	07131700087	49

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 "sanitaire, social, culture, jeunesse et sports" du programme 123 de la mission outre-mer (UO : 0123-C001-D973 ).

Le comptable assignataire est l'administrateur général des finances publiques de Guyane.

**Article 5 :** L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.  
L'Etat rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

**Article 6 :** En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

**Article 7 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Article 8: Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Cayenne, le **16 MAI 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
Pour les affaires régionales

  
**Philippe LOOS**